

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT L'ÉPANDAGE DES TERRES DE DÉCANTATION DE L'USINE D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE JOINVILLE-LE-PONT

DOSSIER N° 77-2021-00097 MISE F474 2021/075

Le préfet de SEINE-ET-MARNE Officier de la Légion d'honneur

<u>ATTENTION</u>: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 :

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) :

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/008 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n°10354080 du Ministère de l'écologie et du développement durable et de l'environnement du 20 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Pascal BEZY en qualité de directeur départemental des territoire adjoint de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/BC/055 en date du 31 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-BEZY, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne par intérim à compter du 1er juin 2021 ;

VU l'arrêté n°2021/DDT/SAJ/005 en date du 02 juin 2021 portant subdélégation de signature;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2016 DCSE SAGE 01 du 21 octobre 2016 portant approbation du

schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Petit et Grand Morin ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°11 DCSE PPPUP 05 du 13 octobre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion du bassin de l'Yerres ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20 Mai 2021, présenté par EAU DE PARIS, enregistré sous le n° 77-2021-00097 et relatif à : l'épandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable de JOINVILLE-LE-PONT;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EAU DE PARIS 4 Avenue PIERRE MENDES FRANCE 94340 JOINVILLE-LE-PONT

N° SIRET: 510 611 056 00068

concernant:

L'épandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable de Joinville-le-Pont

dont la réalisation est prévue sur les communes de :

- ARGENTIERES
- AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS
- AULNOY
- BEAUTHEIL-SAINTS
- BEAUVOIR
- BELLOT
- COULOMMIERS
- COURTOMER
- FONTENAY-TRESIGNY
- GIREMOUTIERS
- HAUTE-MAISON
- HOUSSAYE-EN-BRIE
- JOUARRE
- MAISONCELLES-EN-BRIE
- MARLES-EN-BRIE
- MOUROUX
- NEUFMOUTIERS-EN-BRIE
- PIERRE-LEVEE
- SABLONNIERES
- SAINT-DENIS-LES-REBAIS
- SAINT-LEGER
- TOURNAN-EN-BRIE
- · VERNEUIL-L'ETANG
- VILLENEUVE-SUR-BELLOT
- YEBLES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.4.0	Épandage et stockage en vue d'épandage d'effluents ou de boues, la quantité épandue représentant un volume annuel supérieur à 50 000 m³/ an ou un flux supérieur à 1t/ an d'azote total ou 500 kg/ an de DBO ₅ : « Ne sont pas soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage des boues mentionnées à la rubrique 2.1.3.0, ni des effluents d'élevage bruts ou transformés. « Ne sont pas davantage soumis à cette rubrique l'épandage et le stockage en vue d'épandage de boues ou effluents issus d'activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la présente nomenclature ou soumis à autorisation ou enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9. »	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 20 Juillet 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R. 214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- ARGENTIERES
- AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS
- AULNOY
- BEAUTHEIL-SAINTS
- BEAUVOIR
- BELLOT
- COULOMMIERS
- COURTOMER
- FONTENAY-TRESIGNY
- GIREMOUTIERS

- HAUTE-MAISON
- HOUSSAYE-EN-BRIE
- JOUARRE
- MAISONCELLES-EN-BRIE
- MARLES-EN-BRIE
- MOUROUX
- NEUFMOUTIERS-EN-BRIE
- PIERRE-LEVEE
- SABLONNIERES
- SAINT-DENIS-LES-REBAIS
- SAINT-LEGER
- TOURNAN-EN-BRIE
- VERNEUIL-L'ETANG
- VILLENEUVE-SUR-BELLOT
- YEBLES

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau - SAGE de l'Yerres et SAGE du petit et grand Morin pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-et-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes de listées ci-dessus, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration

dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le 2 2 JUIN 2021

Pour le préfet et par délégation Pour le directeur départemental des territoires L'adjoint au Directeur

Medn

Laurent BEDU

Fiche descriptive du IOTA ayant fait l'objet du récépissé de déclaration référencé F 474 MISE/2021/075 en date du 20 juillet 2021

N° cascade:77-2021-00097

TYPE DE IOTA :	Epandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable située sur la commune de Joinville-Le-Pont
BENEFICIAIRE:	EAU DE PARIS
	N° SIRET: 510 611 056 00068
Rubrique «nomenclature »:	2.1.4.0 Epandage et stockage d'effluents ou de boues
Milieu récepteur :	Sous-sol
Description et caractéristiques :	
• <u>Surfaces concernées</u> :	974,86 ha au total et 923,03 ha épandables.
25 Communes concernées :	ARGENTIERES, AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS, AULNOY, BEAUTHEIL-SAINTS, BEAUVOIR, BELLOT, COULOMMIERS, COURTOMER, FONTENAY-TRESIGNY, GIREMOUTIERS, HAUTE-MAISON, HOUSSAYE-EN-BRIE, JOUARRE, MAISONCELLES-EN-BRIE, MARLES-EN-BRIE, MOUROUX, NEUFMOUTIERS-EN-BRIE, PIERRE-LEVEE, SABLONNIERES, SAINT-DENIS-LES-REBAIS, SAINT-LEGER, TOURNAN-EN-BRIE, VERNEUIL-L'ETANG, VILLENEUVE-SUR-BELLOT, YEBLES
Nombre d'exploitants agricoles et parcelles :	7 exploitants164 parcelles
Quantités et caractéristiques :	 7,20 T d'azote total / an 3300 T de MB à 41% de siccité = 1353 T de MS avec chaux Terres de décantation, solides, chaulées et hygiénisées Dose d'apport ≈ 20 tonnes de MB par ha par rotation Stockage sur site déporté à Giremoutiers

•	Modalités d'épandage :	Distance d'isolement pour épandage : • 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau et des points d'eau • 10 mètres des cours d'eau si bande enherbée de 10mètres
•	<u>Divers</u>	Nombre d'analyses en routine : • 10 Agronomiques • , 9 Élément Trace Métallique • 4 Composé Trace Organique

NB : Cette fiche est à annexer au récépissé correspondant.



Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Service Environnement et Prévention des Risques Pôle police de l'eau Affaire suivie par Didier CORGERON Chargé d'instruction police de l'eau

Tél: 01 60 56 70 78

Mél: didier.corgeron@seine-et-marne.gouv.fr

3 0 HIII. 2021 Vaux-le-Pénil. le

EAU DE PARIS 4 avenue Pierre Mendès France 94340 JOINVILLE-LE-PONT

Réf.: 77-2021-00097 MISE: F474 2021/075

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Épandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable de la commune de Joinville-le-Pont

Accord sur dossier de déclaration

Monsieur le Directeur.

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Épandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable de la commune de Joinville-le-Pont

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 22 juin 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes concernées (Argentières, Aubepierre-Ozouer-le-Repos, Aulnoy, Beautheil-Saints, Beauvoir, Bellot, Coulommiers, Courtomer, Fontenay-Trésigny, Giremoutiers, La Haute-Maison, La Houssaye-en-Brie, Jouarre, Maisoncelles-en-Brie, Mouroux, Neufmoutiers-en-Brie, Pierre-Levée, Sablonnières, Saint-Denis-lès-Rebais, Saint-Léger, Tournanen-Brie, Verneuil-l'Etang, Villeneuve-sur-Bellot, Yèbles) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Yerres et la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE des 2 Morin pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX



Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Service Environnement et Prévention des Risques Pôle police de l'eau Affaire suivie par Didier CORGERON Chargé d'instruction police de l'eau

Tél: 01 60 56 70 78

Mél: didier.corgeron@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 3 0 JUIL. 2021

Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées

Réf.: 77-2021-00097 MISE: F474 2021/075

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Épandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable de la commune de Joinville-le-Pont

Accusé de réception du dossier et de la décision du préfet

Monsieur le Maire.

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par EAU DE PARIS en date du 20 mai 2021 concernant l'opération suivante :

Épandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable de la commune de Joinville-le-Pont

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le prefet,

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires

Vincent JECHOUX

PJ: dossier (format numérique) copie du récépissé de déclaration

Liste des mairies concernées

MOUROUX
NEUFMOUTIERS-EN-BRIE
PIERRE-LEVEE
SABLONNIERES
ARGENTIERES
AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS
AULNOY
BEAUTHEIL-SAINTS
BEAUVOIR
BELLOT
COULOMMIERS
COURTOMER
FONTENAY-TRESIGNY
GIREMOUTIERS
JOUARRE
LA HAUTE-MAISON
SAINT-DENIS-LES-REBAIS
YEBLES
SAINT-LEGER
TOURNAN-EN-BRIE
VERNEUIL-L'ETANG
VILLENEUVE-SUR-BELLOT

LA HOUSSAYE-EN-BRIE

MAISONCELLES-EN-BRIE

MARLES-EN-BRIE



Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Service Environnement et Prévention des Risques Pôle police de l'eau Affaire suivie par Didier CORGERON Chargé d'instruction police de l'eau

Tél: 01 60 56 70 78

Mél: didier.corgeron@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 3 0 JUIL 2021

Commission Locale de l'Eau - SAGE Yerres 17 rue Gustave Eiffel 91230 MONTGERON

Réf.: 77-2021-00097 MISE: F474 2021/075

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Épandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable de la commune de Joinville-le-Pont

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information, copie de la décision de Monsieur le Préfet relative à la déclaration déposée par EAU DE PARIS en date du 20 Mai 2021 concernant l'opération suivante :

Épandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable de la commune de Joinville-le-Pont conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires

Vincent J#CHOUX

PJ: dossier (format numérique) copie du récépissé de déclaration



Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

Service Environnement et Prévention des Risques Pôle police de l'eau Affaire suivie par Didier CORGERON Chargé d'instruction police de l'eau

Tél: 01 60 56 70 78

Mél: didier.corgeron@seine-et-marne.gouv.fr

3 0 JUIL, 2021

Commission Locale de l'Eau du SAGE des Deux Morins 6 rue Ernest Delbet

77320 FERTE-GAUCHER

Vaux-le-Pénil, le

Réf.: 77-2021-00097 MISE: F474 2021/075

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Épandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable de la commune de Joinville-le-Pont

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information, copie de la décision de Monsieur le Préfet relative à la déclaration déposée par EAU DE PARIS en date du 20 Mai 2021 concernant l'opération suivante :

Épandage des terres de décantation de l'usine d'eau potable de la commune de Joinville-le-Pont conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental des territoires

Vincent|JECHOUX

PJ: dossier (format numérique) copie du récépissé de déclaration